

GE_GERICHTE ATA/642/2011 vom 11. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_642_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/642/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/642/2011 del 11 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de trente jours dès réception le 15 mars 2011 de la décision sur opposition, le recours de Mme L_____ auprès de la chambre administrative l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30, qui renvoie au RIO-UNIGE, soit en particulier aux art. 1 à 4 de même que 18 et ss RIO-UNIGE

- 9/13 - A/1142/2011 et à la LPA ; art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le RTU est devenu caduc le 17 novembre 2010. Il a été toutefois remplacé par le statut de l'université approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011 en application de son art. 92. Celui-ci étant d'application directe, il n'a pas modifié la procédure s'agissant des oppositions à former par les étudiants puisqu'à teneur de l'art. 91, les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative, les modalités de l'opposition étant régies par le RIO-UNIGE (ATA/570/2011 du 30 août 2011).

E. 3

A teneur de l'art. 19 RIO-UNIGE intitulé forme et contenu de l'opposition, « celle-ci est formée par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

L'opposition doit contenir : a) le nom, le domicile et la désignation des parties ; b) la désignation de la décision litigieuse, l'exposé des faits motivant l'opposition et les griefs invoqués ; c) les conclusions de l'opposant ; d) la date et la signature de l'opposant.

A défaut du respect de ces prescriptions, l'opposition sera déclarée irrecevable ».

En l'espèce, l'opposition satisfait aux let. a, c et d rappelées ci-dessus mais non à la let. b puisqu'elle ne comporte aucun exposé des faits ni aucun grief.

L'art. 19 RIO-UNIGE ne comporte aucune disposition analogue à celle figurant à l'art. 65 al. 2 et 3 LPA relatif au recours devant la chambre administrative. Face à un recours contenant un exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve auxquels doivent être jointes les pièces, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences sous peine d'irrecevabilité. C'est seulement sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences précitées que la chambre de céans peut autoriser l'intéressé à compléter le recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.

Quand bien même le statut et le RIO-UNIGE renvoient à la LPA, l'art. 65 LPA n'est pas applicable sans autre à l'opposition et en tout état Mme L_____ n'a jamais demandé à bénéficier d'un délai pour produire des éléments supplémentaires ou compléter son opposition.

- 10/13 - A/1142/2011

Partant, celle-ci était irrecevable en application de l'art. 19 al. 3 RIO-UNIGE.

E. 4

L'opposition et le recours ne portent que sur la note 2 attribuée à l'étudiante pour l'examen du 26 août 2010 d'introduction générale au droit et exercices. La recourante demande l'annulation de la décision sur opposition, de même que l'annulation dudit examen écrit.

E. 5

a. Le 26 octobre 2010, l'étudiante avait obtenu la veille, d'un chargé d'enseignement, toutes explications utiles au sujet du QCM dont la consultation de l'énoncé, de la grille de correction et du barème lui avait été refusée. A l'occasion de l'entrevue avec ce chargé d'enseignement, elle a cependant pu prendre connaissance de sa copie et recevoir les explications utiles concernant les réponses qualifiées de fausses qu'elle avait apportées à certaines questions.

Dans son recours, l'étudiante met en doute la pratique alléguée par la faculté de refuser l'accès à ces documents, puisqu'un étudiant aurait obtenu de celle-ci l'énoncé du QCM d'une session précédente, alors que la faculté a affirmé que sa pratique consistait à ne pas délivrer l'énoncé de ce type d'examen, pas plus que la correction ou le barème. Or, depuis, la recourante a pu prendre connaissance auprès du greffe de la chambre de céans de l'énoncé du QCM, de sorte que ce grief est devenu sans objet. Par ailleurs, et quant à l'appréciation des réponses apportées par l'intéressée qui ont été considérées comme fausses par les examinateurs, celle-ci se borne à substituer sa propre appréciation à celle des correcteurs. Or, selon une jurisprudence constante, le pouvoir d'examen de la chambre de céans est limité en matière de contrôle de connaissances, l'instance d'opposition et la chambre administrative n'examinant que sous l'angle de l'arbitraire la note attribuée (art. 31 al. 2 RIO-UNIGE ; ATA/255/2011 du 19 avril 2011).

La recourante ne démontrant pas pourquoi les réponses qu'elle a apportées seraient justes et les corrections effectuées inexactes, sa contestation de l'appréciation du QCM sera rejetée.

b. La recourante ne précise pas pourquoi le QCM devrait représenter la moitié de la note, comme elle l'allègue, alors que l'exemple auquel elle se réfère, concernant une session antérieure au cours de laquelle l'examen en question comportait trois parties, démontre au contraire que le QCM ne pouvait représenter la moitié de la note à cette occasion non plus.

c. S'agissant de l'appréciation de la seconde partie de l'examen, soit de la dissertation, la transcription dactylographiée des annotations prétendument illisibles de sa copie démontre que le travail de la recourante n'était pas structuré et que les éléments développés étaient hors sujet. Contrairement aux allégués de la recourante, les professeurs ont, dans leur préavis du 29 novembre 2010, indiqué

- 11/13 - A/1142/2011 que l'un des concepts avait été traité à plusieurs reprises dans le cours et qu'il avait fait l'objet d'une séance de travail contrairement aux allégués de l'intéressée. Celle-ci s'est plainte en dernier lieu d'une violation du principe de la bonne foi

par les enseignantes, qui auraient annoncé en début d'année que l'examen comprendrait trois parties. A supposer qu'une telle annonce ait été faite, il ne s'agit pas là d'assurance et de garantie données par les enseignantes, qui peuvent modifier le contenu d'un examen sans pour autant sortir du cadre réglementaire prévu par celui-ci. D'ailleurs, la recourante n'a pas établi que les enseignantes auraient fait une telle annonce au début de l'année académique.

d. La recourante reprend son argumentation relative à la composition de la commission des oppositions et des jurys qui, pour les raisons déjà exposées dans les autres arrêts rendus ce jour, est développée de manière tardive au regard de l'art. 15 LPA relatif à la récusation des membres des autorités administratives.

e. La recourante critique encore le fait que les deux chargés de cours, soit Mme V_____ et M. E_____ ne seraient pas titulaires au moins d'une maîtrise universitaire. Or, il ne résulte pas du dossier que l'un ou l'autre aurait participé à la correction de l'examen écrit de l'étudiante. Quant à la composition de la commission des oppositions, elle a été communiquée à l'intéressée par le Professeur B_____ le 22 février 2011 et elle ne comporte aucune des trois professeures ayant dispensé le cours d'introduction générale au droit. Enfin, il n'existe aucune raison de mettre en doute les affirmations de l'université lorsque celle-ci affirme que les trois professeures en question ne font pas partie de la commission des oppositions pour apprécier la note attribuée à une étudiante pour l'examen de la branche qu'elles ont dispensée.

A cet égard, l'étudiante émet des hypothèses et des soupçons que rien n'étaye au motif qu'aucun procès-verbal donnant acte aux trois professeures précitées de leur récusation spontanée n'a été établi.

Enfin, rien ne permet de comprendre pour quelle raison la recourante relève qu'en application de l'art. 19 al. 2 du règlement d'études, un préavis écrit doit être émis, alors que ce mot ne figure pas dans la disposition à laquelle l'intéressée se réfère.

E. 6

Les règles relatives à l'opposition résultant de l'art. 19 du règlement d'études et les art. 1 et ss RIO-UNIGE, auxquels renvoie l'art. 90 al. 2 du statut, n'ont nullement été violés.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La recourante n'alléguant pas être dispensée du paiement des taxes universitaires, un émoluments de CHF 400.- sera mis à sa charge (art. 10 al. 1 du règlement sur les frais et émoluments en procédure administrative- RFPA - E5 10.03).

- 12/13 - A/1142/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.